

Séance du 7 avril 2026

NOMBRE de MEMBRES

Afférents au Conseil Municipal :  
23

En exercice : 23

Qui ont pris part à la délibération  
21

Date de la Convocation  
30/03/2026

Date d'affichage :  
30/03/2026

Délibération N°  
2026- 02

Objet de la  
délibération :

**DÉLÉGATION AU  
MAIRE DE  
CERTAINES  
ATTRIBUTIONS DU  
CONSEIL MUNICIPAL**

Acte rendu exécutoire  
après envoi en  
Sous-Préfecture le

Et publication le

L'an deux mil vingt six et le 7 avril à dix neuf heures ,  
Le Conseil Municipal de la Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre  
prescrit par la Loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M.  
Raymond GAQUERE, Maire de La Couture.

Etaient présents : Mesdames et Messieurs Raymond GAQUERE, VAN-LANDUYT  
Isabelle, BOUREL Jacques, GUILBAUT Melinda, LECLERCQ Christophe,  
BLONDIAUX Danielle, VINCENT Jean-Marc, MARQUILLY Gaëlle, CAYEZ Marc,  
COCQ Cécile, DOYER Régis, FLAUDER Sébastien, LECOCQ Isabelle, POLART  
Johan, DECLERCQ Caroline, VITTU Arnaud, JOURET Emilie, DERACHE Laurent,  
VANTHUYNE Loetitia, DELASSUS Olivier, BAILLY Manuella,

Absents, excusés : STIEVENART Alicia, FASQUEL Philippe,

Avaient donné pouvoir : STIEVENART Alicia, FASQUEL Philippe,

Secrétaire de séance : VAN-LANDUYT Isabelle,

Monsieur le Maire expose que l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités  
Territoriales donne au Conseil Municipal la possibilité de lui déléguer pour la durée de  
son mandat certaines attributions de cette assemblée. Il l'invite à examiner s'il convient  
de faire application de ce texte.

Le Conseil, après avoir entendu M. le Maire :

Vu l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant qu'il y a intérêt, en vue de faciliter la bonne marche de l'administration  
communale, à donner à M. le Maire certaines des délégations prévues par l'article L 2122  
-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

**DECIDE :**

Article 1er : M. le Maire est chargé, par délégation du Conseil Municipal prise en  
application de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales et pour  
la durée de son mandat :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services  
publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés  
communales ;

2° De fixer, dans les limites de 100 euros, les tarifs des droits de voirie, de stationnement,  
de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des  
droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal ces droits et tarifs  
pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de  
procédures dématérialisées ;

3° De procéder, dans les limites des emprunts votés, à la réalisation des emprunts  
destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations  
financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des  
risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de  
l'article L 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce  
même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires.

Raymond GAQUERE  
Maire de La Couture



Délibération N°  
2026-02

Objet de la  
délibération :

**DÉLÉGATION AU  
MAIRE DE CERTAINES  
ATTRIBUTIONS DU  
CONSEIL MUNICIPAL**

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget;

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 € ;

11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

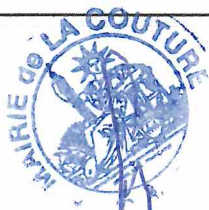
15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L 211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code pour les zones U et AU ;

16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, pour tout contentieux : au fond, en référé, en première instance, en appel, en cassation ainsi que pour la constitution partie civile. Le maire pourra également porter plainte au nom de la commune et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 €;

17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 1000 € ;

18° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

19° De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;



Raymond GAQUERE  
Maire de La Couture

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.